

Gestion du spectre

Circulaire des procédures concernant les clients

## **Lignes directrices régissant la présentation des demandes de licence de station mobile terrienne**

Les circulaires des procédures concernant les clients décrivent les diverses procédures ou processus que doit suivre le public lorsqu'il traite avec Industrie Canada. Des modifications peuvent être effectuées sans aucun avis. Il est donc conseillé aux intéressés qui veulent d'autres renseignements, de communiquer avec le plus proche bureau de district d'Industrie Canada. Bien que toutes les mesures possibles aient été prises pour assurer l'exactitude des renseignements contenus dans la présente circulaire, il n'est pas possible de l'attester expressément ou tacitement. De plus, lesdites circulaires n'ont aucun statut légal. Toute personne intéressée peut obtenir des exemplaires supplémentaires de la présente circulaire ou de toute autre circulaire d'information traitant des radiocommunications de n'importe quel bureau du Ministère.

Les intéressés désireux de faire parvenir leurs observations ou propositions peuvent les adresser à :

Industrie Canada  
Direction générale de la Réglementation  
des radiocommunications  
300, rue Slater  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C8

À l'attention de la DOSP

## Principe

Afin de simplifier le processus de délivrance de licence pour l'utilisateur, la responsabilité qu'entraîne la délivrance de licence de station mobile terrienne est passée de l'utilisateur au fournisseur de services. Ce dernier pourra conclure des ententes et offrir des services à ses clients plus rapidement, surtout si le fournisseur de services a déjà obtenu une licence pour l'installation et l'exploitation de la station visée.

## Mandat

L'article 4 de la *Loi sur la radiocommunication* interdit l'installation, l'exploitation ou la possession de matériel radio, sauf si une autorisation a été délivrée pour l'appareil ou s'il est clairement indiqué que celui-ci est exempté.

## Politique

Jusqu'à une époque récente, la plupart des demandes de licence de station terrienne de télécommunications par satellite visaient des stations fixes assez importantes. Les demandes étaient présentées et traitées conformément à la Procédure sur les normes radioélectriques n° 114. Ce processus comportait un délai de traitement considérable, surtout s'il fallait assurer la coordination avec les systèmes terrestres. Suite à l'apparition de stations terriennes plus petites, mobiles ou transportables, une nouvelle méthode d'autorisation a été mise au point pour simplifier et accélérer le processus et donc assurer une délivrance rapide des licences.

La nouvelle méthode de délivrance de licence de station mobile terrienne a été publiée dans la *Gazette du Canada* le 20 juillet 1991. Les points saillants de l'avis dans la Gazette sont les suivants :

- a) les stations mobiles terriennes seront autorisées, conformément aux dispositions du *Règlement général sur la radio*, à titre de stations mobiles terrestres;
- b) les titulaires auront la possibilité d'assurer l'équilibre entre le nombre de licences possédées et le nombre de stations mobiles exploitées.

La nouvelle procédure sera en vigueur jusqu'à ce que les tendances à long terme dans cette industrie soient établies. La présentation des demandes de licence de station mobile terrienne est décrite ci-dessous.

## Procédure

Dans le cas des utilisateurs, la procédure est simple; ils n'ont qu'à s'abonner aux services offerts par un fournisseur convenable. Lors de la vente du matériel mobile, des dispositions seront prises pour retenir les services d'un fournisseur de services mobiles par satellite, qui devra alors présenter une demande de licence au Ministère, conformément à la présente procédure.

Avant de signer un contrat avec l'utilisateur, le fournisseur doit être

---

titulaire d'une licence valide pour l'appareil visé. En conséquence, le fournisseur de services doit :

- 1) s'assurer que le matériel mobile a reçu un certificat d'homologation ou un certificat d'acceptabilité technique conformément à la Procédure sur les normes radioélectriques n° 100;
- 2) présenter la formule de demande 16-21 au Ministère. Chaque type ou modèle d'appareil doit faire l'objet d'une demande distincte. Cependant, une seule demande peut être présentée pour la délivrance des licences visant des appareils du même type;
- 3) faire parvenir les droits de licence applicables au Ministère;
- 4) fournir, sur demande, des rapports au Ministère en ce qui concerne le nombre d'unités mobiles par rapport aux licences détenues.

Le Ministère examinera, de façon ponctuelle, les demandes non conformes à la présente procédure.

## **Droits de licence**

Les droits de licence exigés par le Ministère sont précisés à l'article 4.9(6) du *Règlement général sur la radio, Partie I*. Le montant exact des droits exigibles est précisé à l'article 6 «autres stations mobiles» des annexes II-E, III-E et IV-E du Règlement.

## **Renseignements supplémentaires**

On peut obtenir des renseignements supplémentaires ainsi que des formules de demande en s'adressant aux bureaux de district, aux bureaux régionaux ou à l'Administration centrale d'Industrie Canada. La Circulaire d'information sur les radiocommunications n° 66 (CIR-66) fournit la liste des adresses et des numéros de téléphone des bureaux du Ministère.